



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de  
la Haute-Vienne  
Site de Limoges  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 Limoges

Limoges, le 16/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GALALITUM**

ZA de Soumagne  
87400 Saint-Léonard-de-Noblat

Références : UD872024-163  
Code AIOT : 0006001718

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement GALALITUM implanté ZA de Soumagne 87400 Saint-Léonard-de-Noblat. L'inspection a été annoncée le 10/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le site a été retenu dans le cadre de l'action nationale 2024 concernant la prévention des pertes de granulés plastiques industriels dans l'environnement de part son activité d'injection plastique.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GALALITUM
- ZA de Soumagne 87400 Saint-Léonard-de-Noblat
- Code AIOT : 0006001718
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site GALALITUM est basé à Saint-Léonard de Noblat et produit des pièces par injection thermoplastique (principalement des pièces pour l'industrie automobile, des pièces pour comptage gaz et électricité ainsi que des pièces pour des chaudières). La société est en activité depuis le 25 septembre 1987 par récépissé de déclaration pour les rubriques 2661 et 2662. GALALITUM est certifiée ISO\_14001, ISO\_9001 et IATF\_16949. Le site fonctionne toute la semaine avec une rotation d'équipes et compte 85 salariés.

Un projet d'extension et de rénovation d'un bâtiment industriel (bâtiment 2) avait été soumis pour instruction à l'Inspection en juillet 2022. Ce projet a été mis de côté par l'exploitant depuis et le bâtiment 2 sert actuellement de stockage, d'ateliers d'assemblage (dont un en salle blanche) et d'atelier de régénération mécanique des pièces non conformes produites par l'exploitant dans le cadre de son activité d'injection sur le bâtiment 1.

Le site était en semaine d'audit de surveillance ISO lors de la visite d'inspection.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Prévention GPI
- Situation administrative

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 01/01/2022, article D. 541-362	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 01/01/2022, article D. 541-364	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Régularisation situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1.2 - Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
2	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 01/01/2023, article D. 541-361	Sans objet
5	Dérogation - préconisation SDIS 87	Autre du 11/07/2022	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des éléments justificatifs sont attendus concernant les procédures de prévention de dispersion des granulés plastiques et la programmation de l'audit GPI.

Également, des éléments justificatifs sont attendus concernant la mise à jour de la situation administrative du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Typologie des sites industriels

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-15-11
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b>  I- A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.  II- A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.  III- Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique avoir plus de 5 tonnes de granulés plastiques industriels (GPI) stockés sur site. Les dispositions issues du <i>Décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement</i> sont donc applicables au site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2023, article D. 541-361
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
<b>Constats :</b>  Le site dispose d'équipements prévenant la dispersion de GPI dans l'environnement. D'une façon générale, lors de l'inspection, les différentes zones étaient propres et sans présence de GPI au sol.  À noter que de part sa certification IATF 16949, le site doit maîtriser son environnement (notamment concernant les poussières) afin de garantir la qualité des pièces produites. Certains dispositifs (têtes vibrantes, aspirations cloisonnées des poussières) ne sont pas encore étendus à l'ensemble du site pour des questions de budget mais ont vocation à l'être.

Concernant le bâtiment 1, les dispositifs suivants ont pu être constatés par l'Inspection (des éléments photographiques sont disponibles) :

- Le bâtiment a été construit pour une activité d'injection plastique et a donc été pensé pour éviter la dispersion : il y a une absence de communication des zones de dispersion de GPI avec les réseaux d'évacuation et les différentes zones sont cloisonnées (atelier/ stockage) ;
- Dispositifs cloisonnés de récupération des poussières lors de l'aspiration de GPI vers les machines ;
- Têtes vibrantes pour vider les sacs de GPI afin de limiter le secouage manuel susceptible de répandre de la matière et aspirateur pour vidanger les sacs de GPI. À noter que ces dispositifs ne sont pas en encore en place pour toutes les lignes et ne sont pas adaptés sur des petits sacs (petites séries pour essais pièces notamment) ;
- Les coudes de tuyauterie sont en verre pour éviter l'usure liée aux frottements des GPI et la perte de matière lors de perçage des tuyaux suite à cette usure ;
- Balayeuse (sur batterie gel) pour les sols ;
- Présence de balais/ aspirateurs industriels et dorsaux (pas de soufflette dans ce bâtiment) dans les différentes zones de dispersion, à portée immédiate des salariés pour une intervention rapide. Les déchets sont mis en sacs fermés dans les bennes appropriées.

Concernant le bâtiment 2, les dispositifs suivants ont pu être constatés par l'Inspection (des éléments photographiques sont disponibles) :

- Les évacuations d'eaux usées au sol ont été condamnées pour éviter toute dispersion dans l'environnement ;
- Les bennes de déchets sont chargées à l'intérieur de l'entrepôt par les camions ;
- Les rotations de stocks GPI entre le bâtiment 1 et bâtiment 2 se font par l'exploitant, via un camion fermé ;
- Le broyeur est nettoyé avec soufflette et aspirateur après un cycle de production séquençant les couleurs pour éviter trop de manipulation et de pertes. Les déchets sont mis en sacs fermés et dans les bennes déchets.

Ces éléments paraissent satisfaisants à l'Inspection pour prévenir la dispersion de GPI dans l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2022, article D. 541-362

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;

<p>b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;</p> <p>c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;</p> <p>d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;</p> <p>e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;</p> <p>f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;</p> <p>g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.</p> <p>Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les zones de dispersions de granulés plastiques ont bien été identifiées. Des consignes relatives à la gestion des GPI dans ces zones sont affichées (vu sur la zone de livraison des matières premières du bâtiment 1 notamment).</p> <p>Des procédures existent, à chacun des postes de travail visités par sondage, un cahier contenant les bonnes pratiques liées à la production et la gestion des déchets était disponible.</p> <p>Des affichages de sensibilisation « généraux » ont pu être observés sur site, ainsi que des consignes spécifiques sur les zones de dispersion GPI.</p> <p>Toutes les consignes et procédures relatives à la gestion et au nettoyage des GPI n'ont pas pu être observées sur site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant doit communiquer à l'Inspection les consignes qui n'ont pas pu être consultées sur site :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les consignes/ procédures de nettoyage du site (notamment celle de la balayeuse de sol observée au bâtiment 1),</li> <li>- les consignes/ procédures concernant la maintenance des équipements et dispositifs prévenant la dispersion,</li> <li>- des éléments montrant un contrôle interne des procédures tel que prescrit par le Décret 2021-461.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

#### N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article D. 541-364
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant n'a pas réalisé d'audit spécifique aux dispositions prises pour les GPI. Cependant il a indiqué que cet audit serait réalisé dans le cadre du renouvellement de sa certification site l'année prochaine (2025) et que cela ferait l'objet d'une extension du périmètre de sa certification ISO.</p> <p>L'inspection rappelle que cet audit est obligatoire dans le cadre du Décret 2021-461 et doit être mis en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Également, une synthèse des résultats de l'audit devra être publiée sur le site web de GALALITUM et pas uniquement le certificat de conformité.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant transmet à l'Inspection un élément de preuve pour indiquer que cet audit sera bien réalisé l'année prochaine (par exemple, un courriel d'engagement avec son prestataire, un devis signé,...).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

#### N° 5 : Dérogation - préconisation SDIS 87

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 11/07/2022
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Contexte : dossier de demande de dérogation aux prescriptions "règles d'implantation" et "comportement au feu des bâtiments" des AMPG D pour les rubriques 2661, 2662 et 2663 suite au projet de développement d'activité dans un bâtiment existant (bâtiment 2) pour une nouvelle activité d'injection plastique sur site existant.

Sollicitation avis technique du SDIS

Défense incendie

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie par un hydrant de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer durant 2 heures d'un débit d'extinction de 225 m<sup>3</sup>/heure, soit un volume total de 500 m<sup>3</sup> d'eau, ou deux réserves souples de 225 m<sup>3</sup>, Les deux réserves devront être conformes aux dispositions techniques fournies par le SDIS 87.

- [...] l'emplacement d'un point d'eau incendie devra être accessible par les voies carrossables en toute circonstance. Ce point d'eau incendie sera situé au plus loin à 100 mètres par voie carrossable.

- Les projets d'implantation et d'équipement, ainsi que la réalisation des dites réserves, judicieusement réparties, devront être validés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. [...]

Moyens de secours

- Doter l'établissement : d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m<sup>2</sup> de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau, et d'extincteurs en nombre et type appropriés aux risques (Code du Travail art. R4427-29).

- Afficher des consignes d'incendie comportant : le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement d'alerte des sapeurs-pompiers (18), l'accueil et le guidage des secours ainsi que les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

- Un contrat d'entretien sera pris pour le système de sécurité incendie.

**Constats :**

Le projet d'implantation de l'atelier d'injection n'est plus d'actualité dans le bâtiment 2, les modélisations thermiques réalisées par FLUMILOG ne sont plus valables pour ce site (usage du bâti différent, pas le même stockage, pas de dispositions constructives,...).

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas mis en place les préconisations du SDIS puisque l'atelier d'injection n'a pas été mis en œuvre. Des extincteurs et des poteaux incendies sont malgré tout présents dans le bâtiment et sur la zone.

Les recommandations du SDIS concernant ce bâtiment ne sont plus nécessairement adaptées toutefois, considérant que des activités de stockage ont été déployées, ces recommandations devront éventuellement être actualisées au vu de l'utilisation actuelle du bâtiment 2 (cf point n°6).

Si la rubrique 1510 était retenue, les prescriptions de l'*arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510* devront être appliquées.

**L'exploitant doit se rapprocher du SDIS afin de valider les dispositions incendies mise en œuvre sur ce bâtiment au regard de la réglementation applicable et de l'évolution des activités qui y sont exercées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Régularisation situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1.2 - Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, /
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle [...]</p>
<b>Constats :</b> <p>L'organisation de l'activité du site a évolué depuis les dernières informations de l'Inspection. A la date de la visite d'inspection, deux bâtiments distincts (espacés d'une centaine de mètres selon mesure sur le cadastre) sont utilisés par le site pour différentes activités comme décrit ci-après :</p> <p><u>Bâtiment 1</u> (activité historique)</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Atelier d'injection, 18 presses de 50 à 450 tonnes sont présentes sur site (rubrique 2661-1) ;</li><li>• Stockage de matières premières (granulés plastiques industriels sous différents conditionnements) (rubrique 2662), ce stockage est limité et approvisionné par des rotations internes depuis le bâtiment 2 ;</li><li>• Stockages des moules pour injections ;</li></ul> <p><u>Bâtiment 2</u> (extension)</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Stockage de matières premières (rubrique 2662) ;</li><li>• Stockage de produits finis et semi-finis (rubrique 2663)</li><li>• Atelier d'assemblage (dont un en salle blanche)</li><li>• Atelier de régénération mécanique des pièces produites par le site (rubrique 2661-2)</li><li>• Stockage des déchets</li><li>• Stockage de matériel divers (palettes, bacs plastiques,...)</li><li>• Réception des matières premières et expédition des produits finis</li></ul> <p>Une régularisation de la situation administrative doit être réalisée en tenant compte de ces informations concernant les activités du site et leur localisation.</p> <p>À ce titre, l'exploitant doit communiquer à l'Inspection les estimations de stockage de matières premières, produits finis et semi-finis et autres produits/ matériaux stockés dans le bâtiment 2. Ce bâtiment pourrait éventuellement être concerné par une rubrique entrepôt (rubrique 1510) au vu de la diversité des stockages observés lors de la visite d'inspection (palettes en bois, déchets, matières premières granulés plastiques, produits finis, caisses plastiques,...)*.</p> <p>À noter selon les rubriques retenues pour le bâtiment 2, l'exploitant devra se mettre en conformité vis-à-vis des prescriptions applicables, notamment en termes de mesures incendie, ou produire des éléments pour justifier d'une éventuelle dérogation.</p> <p>Également, l'exploitant transmet à l'Inspection les informations à jour concernant ses capacités de stockage de matières premières (rubrique 2662) et de production (rubrique 2661-1) pour le bâtiment 1. Les 2 bâtiments seront à considérer comme deux sites distincts au titre ICPE et donc faire l'objet de deux déclarations, si ce régime est celui applicable.</p>

\* 1510 - Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.

[...] Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmet à l'Inspection l'actualisation du volume de ses activités au regard des rubriques concernées pour les bâtiments 1 et 2, selon les précisions ci-dessus (éventuellement judicieusement complétées, s'il manquait des éléments) afin que l'Inspection puisse proposer une régularisation de la situation administrative de chacun de ces 2 sites.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois